

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°183/2024

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les délibérations n°41/2024 du 12 février 2024 et n°80/2024 du 25 mars 2024 attribuant des acomptes prévisionnels au titre de l'exercice 2024 à l'Association Restons Chez Nous ;
- VU** la délibération n°148/2024 du 1^{er} juillet 2024 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association Restons Chez Nous au titre de l'exercice 2024 (fonctionnement du SAD), et la délibération n°170/2024 du 15 juillet 2024 attribuant une subvention de fonctionnement aux services de portage de repas et de téléassistance de l'association Restons Chez Nous au titre de l'exercice 2024 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°442/2021 du 20 avril 2021 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Restons Chez Nous ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** l'audit organisationnel et financier réalisé à la demande de la Collectivité Territoriale par le groupe SPQR Conseil de Lyon et ses conclusions restituées le 22 juillet 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 000 €.

Article 2 : Cette subvention vise à permettre le maintien de l'activité du service autonomie à domicile de l'association au second semestre 2024, et à lui permettre de faire face aux difficultés financières qu'il rencontre, en lien notamment avec la mise en application des avenants 43, 51-52 et 54 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois en septembre 2024.

Article 4 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,

La 2^{ème} Vice-Présidente

Jacqueline ANDRÉ

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Approuvée en Conseil Exécutif du 29 juillet 2024

<p>CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS</p>

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

L'association Restons Chez Nous

1bis rue Amiral Muselier, B.P. : 4432, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

CONSIDÉRANT les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file des politiques de l'autonomie dans l'Archipel, et autorité de tarification et de contrôle du service autonomie à domicile ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'audit organisationnel et financier réalisé par le cabinet SPQR en juin 2024 à la demande de la Collectivité, et les difficultés financières constatées à cette occasion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de soutenir l'activité du service autonomie à domicile de l'association Restons Chez Nous, au vu des difficultés financières constatées lors de l'audit organisationnel et financier réalisé en juin 2024 à la demande de la Collectivité Territoriale.

Ce soutien prend la forme d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement qui permettra à l'association de continuer à remplir ses missions auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au cours du second semestre 2024.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention exceptionnelle accordée par la Collectivité s'élève à **100 000 €**.

Elle sera versée en une seule fois en septembre 2024.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 3 : Condition particulière attachée à la présente subvention

Le versement de la présente subvention est conditionné à la mise en œuvre immédiate de mesures pour remédier durablement aux difficultés financières rencontrées par l'association, et au respect du plan d'actions qui découlera de l'audit organisationnel et financier.

Article 4 : Rappel des engagements de l'association en termes de qualité de service

L'association s'engage à :

- apporter une réponse de qualité aux besoins des usagers ;
- respecter les dispositions de la loi du 12 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- répondre aux objectifs et priorités définis par la Collectivité Territoriale en termes de réponses aux besoins des personnes ;
- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère territoriale orientée vers elle ou en cas d'impossibilité de l'orienter vers une solution adaptée ;
- prendre attache avec la Collectivité dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée avec le bénéficiaire et éviter les ruptures d'accompagnement ;
- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ; contribuer à la lutte contre la maltraitance et à la détection des situations ;
- s'engager sur les objectifs de professionnalisation, de qualification et de promotion professionnel.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage également à :

- affecter la subvention versée au fonctionnement du service autonomie à domicile ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux ESSMS ;
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :
 - o le bilan certifié conforme et le compte de résultats détaillé
 - o le compte administratif du SAAD
 - o le rapport d'activité des différents services ;
- transmettre son budget prévisionnel pour l'année N + 1, tous les ans, pour le 31 octobre au plus tard, conformément au cadre normalisé de présentation s'appliquant aux ESSMS ;
- mentionner le financement de la Collectivité Territoriale dans toutes ses opérations de communication.

Article 6 : Contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux*

Pour la Collectivité Territoriale,

**Pour l'association Restons Chez Nous,
Le Président de l'association**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS**

En sa qualité d'autorité de tarification et de contrôle et de financeur principal des activités de soutien à domicile, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association Restons Chez Nous, gestionnaire du service autonomie à domicile (SAD) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente subvention a pour but de permettre le maintien de l'activité du service, au vu les difficultés financières graves constatées lors de l'audit organisationnel et financier réalisé en juin 2024 à la demande de la Collectivité Territoriale et dont les conclusions viennent d'être restituées.

Ces difficultés financières sont notamment à mettre en lien avec les revalorisations salariales imposées en 2022 et 2023 par la mise en application des avenants 43, 51-52 et 54 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Cette subvention exceptionnelle permettra à l'association Restons Chez Nous de continuer à remplir ces missions auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au second semestre 2024.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**